

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 67-354 du 20 novembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.	675
Décret n° 67-361 du 30 novembre 1967, relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie	675
Décret n° 67-362 du 30 novembre 1967, portant ratification des accords de commerce et de paiement conclus entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande	675
Actes en abrégé	677

Ministère du Tourisme, de l'Aviation civile et de l'ASECNA

Actes en abrégé	673
-----------------------	-----

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 67-353 du 18 novembre 1967, portant nomination d'un secrétaire principal d'administration en qualité de chef de district de Dolisie	678
---	-----

Décret n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République	678
---	-----

Décret n° 67-364 du 30 novembre 1967, rapportant les décrets n° 67-45 du 20 février 1967 et 67-124 du 30 mai 1967 portant nomination d'un Attaché des SAF	678
---	-----

Actes en abrégé	679
-----------------------	-----

Ministère de l'Office des postes et télécommunications

Décret n° 67-359 du 25 novembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des télécommunications de la République du Congo et adressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté	682
--	-----

Décret n° 67-360 du 25 novembre 1967, portant promotion au titre de l'année 1967 des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des télécommunications de la République. ...	683
--	-----

Actes en abrégé	683
-----------------------	-----

Ministère des finances et du budget

Décret n° 67-352 du 15 novembre 1967, fixant la date limite d'engagement des dépenses de matériel au titre de l'année 1967	684
--	-----

Actes en abrégé	685
-----------------------	-----

Adâilitif n° 5148 /MF-DD du 18 novembre 1967 à l'arrêté n° 4793 /MF-DD du 24 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B-II des douanes ... 687

Adâilitif n° 5149 /MF-DD du 18 novembre 1967 à l'arrêté n° 4794 /MF-DD du 24 octobre 1967 portant promotion des fonctionnaires des catégories A-II et B-II des douanes..... 687

Adâilitif n° 5213 /MF-DD du 21 novembre 1967 à l'arrêté n° 4791 /MF-DD du 24 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires de la catégorie C-II des douanes..... 687

Adâilitif n° 5214 /MF-DD du 21 novembre 1967 à l'arrêté n° 4792 /MF-DD du 24 octobre 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C-II des douanes 687

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 67-358 du 25 novembre 1967, rapportant le décret n° 67-315 du 11 octobre 1967 portant nomination d'un juge à la Cour suprême 687

Ministère du travail

Décret n° 67-357 du 25 novembre 1967, infligeant un retard dans la titularisation des professeurs de C.E.G. stagiaires nommés par arrêté n° 4520 /MT.DGT.DGAPE du 30 septembre 1967. 687

Actes en abrégé..... 688

Ministère du commerce.

Rectificatif n° 5165 /MC-DG-BCCO-B-5-46 à l'arrêté n° 4271 /CO-5-02 du 24 octobre 1966, fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée du reclassement du personnel du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitation de l'Etat (BCCO). 691

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé..... 691

Transports

Actes en abrégé..... 692.

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 67-355 du 24 novembre 1967, portant titularisation du professeur certifié de 2^e échelon de la catégorie A-I des services sociaux (Enseignement) 693.

Décret n° 67-356 du 24 novembre 1967, portant mutation du personnel de l'enseignement.... 693.

Actes en abrégé..... 693.

Rectificatif n° 5064 /EN-DGE du 13 novembre 1967 à l'arrêté n° 512 /ENCA du 4 février 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement..... 695.

Ministère de l'information

Actes en abrégé..... 695.

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 696.

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Acte n° 14-67-647 du 27 octobre 1967, portant nomination en qualité de directeur général de l'agence transéquatoriale des communications, un ingénieur en chef des travaux publics. 696.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière..... 696.

Conservation de la propriété foncière..... 696.

Annonces 696.

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 67-354 du 20 novembre 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 28 février 1959 portant institution de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

Au grade d'officier

M. Hans Ehrenstrale, représentant résident du personnel des Nations Unies et institutions spécialisées au Congo.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-361 du 30 novembre 1967 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 67-362 du 30 novembre 1967, portant ratification des accords de commerce et de paiement conclus entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les accords de commerce et de paiement conclus entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les accords de commerce et de paiement signés à Berlin le 16 mars 1965 entre la République du Congo-Brazzaville et la République Démocratique Allemande.

Art. 2. — Les accords susvisés seront annexés au présent décret et publiés au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement
ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

ACCORD DE COMMERCE

Entre le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Désireux d'approfondir et de développer les rapports commerciaux entre leurs deux pays, sur la base de l'égalité des droits, de la non-ingérence et de l'avantage mutuel, le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Dans le but d'encourager et de faciliter le commerce entre les deux pays, les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour toutes les affaires se rapportant aux relations commerciales mutuelles.

En conformité du précédent, les parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, notamment à l'égard des droits de douane, et de tous les frais et impôts susceptibles d'être perçus lors de l'exportation ou de l'importation, ainsi qu'à l'égard de la manière de leur imposition et des prescriptions et formalités décisives pour le dédouanement.

Art. 2. — Les livraisons de marchandises de la République du Congo-Brazzaville vers la République Démocratique Allemande et celles de la République Démocratique Allemande vers la République du Congo-Brazzaville, s'effectueront sur la base des listes « A » (exportations de la République Démocratique Allemande) et « B » (exportations de la République du Congo (Brazzaville)), listes qui font partie intégrante du présent accord.

Dans le cadre des dispositions légales en vigueur dans chaque pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement et à temps les licences nécessaires d'importation et d'exportation.

Art. 3. — Les deux parties contractantes se sont mises d'accord que pour chaque année de validité du présent accord il sera conclu un protocole annuel où seront fixés les contingents des marchandises à échanger.

Art. 4. — Des marchandises autres que celles mentionnées dans les listes « A » et « B » pourront également être importées ou exportées en conformité du présent accord.

C'est également pour ces marchandises que les deux parties contractantes, dans l'esprit d'une vraie coopération, considéreront l'octroi de licences correspondantes d'importation et d'exportation, et l'approuveront, si possible.

— Art. 5. — Les livraisons de marchandises entre la République du Congo (Brazzaville) et la République Démocratique Allemande s'effectueront en vertu de contrats à conclure entre les entreprises et firmes autorisées à participer au commerce extérieur de la République du Congo-Brazzaville, d'une part, et les entreprises et firmes autorisées à participer au commerce extérieur de la République Démocratique Allemande, d'autre part.

Des personnes morales ayant leur siège dans l'un des deux pays et existant de plein droit d'après ses lois, seront également reconnues dans l'autre pays comme existant de plein droit. Elles réaliseront leurs transactions commerciales sous leur propre responsabilité.

Art. 6. — Les deux parties contractantes sont d'accord que les prix des marchandises à fournir selon le présent accord seront fixés sur la base des prix mondiaux, c'est-à-dire des prix pratiqués sur les marchés principaux pour des marchandises similaires.

Art. 7. — Tous les paiements se produisant dans le cadre du présent accord seront effectués selon l'accord de paiement entre les deux pays.

Art. 8. — Dans le cadre des lois et règlements de leurs pays respectifs, les deux parties contractantes, lors de l'importation et de l'exportation, exempteront des droits de douane, d'impôts et d'autres charges :

a) Echantillons et matériel de publicité dont on a besoin pour l'obtention de commandes et pour la publicité ;

b) Outils et autres objets importés par les monteurs à des fins de montage et de complément ou qui leur sont envoyés, pourvu que ces outils et objets soient rapatriés ;

c) Objets destinés à des essais et expérimentations ou à des travaux de réparation, à condition que ces objets soient rapatriés après avoir accompli les essais et expérimentations ou les travaux de réparation ;

d) Marchandises et objets destinés à des foires et expositions permanentes et temporaires, à condition que ces marchandises et objets ne soient pas vendus ;

e) Emballages marqués et importés à des fins de remplissage, ainsi que du matériel d'emballage de produits importés, lesquels devront être rapatriés après l'expiration d'un délai déterminé.

Art. 9. — A l'égard de l'octroi et du maintien de brevets d'invention, d'échantillons d'usage, de marques de fabrique et d'autres droits de protection industriels, les citoyens et personnes morales de l'un des deux pays jouissent des mêmes droits que les citoyens et personnes morales de l'autre pays.

Art. 10. — Chacune des deux parties contractantes examinera de façon bienveillante la participation aux foires et expositions internationales à réaliser dans les deux pays, et l'approuvera, si possible.

Art. 11. — Les deux parties contractantes s'accorderont mutuellement la reconnaissance et l'exécution d'arbitrage dans des cas de litige résultant de transactions commerciales et d'autres opérations effectuées par leurs personnes physiques et morales, à condition que les parties se soient mises d'accord de plein droit sur le règlement du litige par une cour d'arbitrage qui aura été spécialement constituée dans ce but ou qui est active en permanence.

L'approbation de l'exécution ainsi que l'exécution de l'arbitrage même s'effectueront en conformité de la législation du pays dans lequel devra être exécuté l'arbitrage.

Art. 12. — Pour assurer l'exécution du présent accord, pour stipuler le protocole annuel selon l'article 3 du présent accord, et pour mettre en délibération toutes les questions de principe concernant les rapports commerciaux réciproques, c'est à la demande de l'une des parties contractantes qu'une commission mixte constituée par des représentants des deux parties contractantes se réunira à Berlin ou à...

Art. 13. — Les dispositions du présent accord s'appliqueront aussi aux contrats conclus pendant la durée de validité du présent accord, mais non pas réalisés avant son expiration.

Art. 14. — Des amendements et des suppléments au présent accord exigent la forme écrite et le consentement réciproque des deux parties contractantes.

Art. 15. — Le présent accord demande la ratification selon les dispositions intérieures des deux pays, il entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant la ratification du présent accord, et sera valable pour la durée de cinq ans.

Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par écrit trois mois avant l'expiration de la durée de validité par l'une des parties contractantes.

Fait et signé à Berlin, le 16 mars 1965, en deux originaux, chacun en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Congo
(Brazzaville)

Pour le Gouvernement
de la République Démocratique
Allemande

LISTE « A »

Exportations de la République Démocratique Allemande vers la République du Congo-Brazzaville.

Petites installations (ateliers pour le montage d'appareils T.S.F., usine d'allumettes, usine pour la fabrication de verrerie et de bouteilles, etc) ;
Machines pour la construction de routes ;
Machines pour l'industrie alimentaire ;
Pompes ;
Véhicules à deux roues et pièces de rechange (y compris bicyclettes) ;
Camions et pièces de rechange ;
Machines et appareils agricoles ;
Machines-outils ;
Outils de toute sorte ;
Articles en métal (lampes, lanternes, réchauds, extincteurs) ;
Machines à coudre ;
Appareils photographiques ;
Produits de la mécanique de précision et d'optique (horloges et montres, instruments de mesure, microscopes) ;
Appareils de laboratoire ;
Appareils électriques pour le ménage ;
Appareils T.S.F. ;
Machines à imprimer ;
Eclairage ;
Produit électrotechniques ;
Machines à écrire, machines de bureau ;
Sel ;
Désinfectants ;
Produits pharmaceutiques ;
Colorants et vernis ;
Matériel photographique ;
Insecticides ;
Savons ;
Courroies de transmission en matériel textile ;
Equipements pour la pêche et la transformation des poissons ;
Bière ;
Tissus de coton ;
Articles de confection ;
Moyens d'enseignement ;
Produit et l'industrie du papier ;
Produits de l'industrie céramique, verrerie ;
Articles de bijouterie et de fausse bijouterie ;
Instruments de musique ;
Jouets ;
Blais, pinceaux, brosses ;
Produits cosmétiques et pâtes dentifrices ;
Valises et maroquinerie ;
Articles de sport ;
Fournitures de bureau ;
Studio pour la fabrication de disque (p.m.).

LISTE « B »

Exportations de la République du Congo Brazzaville vers la République Démocratique Allemande.

Arachides ;
Produits de palmistes ;
Palmistes ;
Bananes, ananas ;
Caoutchouc ;
Bois ;
Métaux non-ferreux (cuivre, étain) ;

ACCORD DE PAIEMENT

Entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande.

Guidés par les principes de la coexistence pacifique et animés du désir d'encourager la coopération amicale entre les deux pays et de développer davantage les paiements sur la base de l'égalité des droits, de la non-ingérence et de l'avantage mutuel, le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) et le Gouvernement de la République Démocratique Allemande sont convenus de conclure un accord de paiement et ont stipulé à cet effet ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les paiements effectués entre des personnes physiques et morales ayant leur siège ou résidence en République du Congo Brazzaville, et des personnes physiques et morales ayant leur siège ou résidence en République Démocratique Allemande seront réalisés en dollars-US, en conformité des stipulations du présent accord et d'après les lois et règlements de change en vigueur dans les deux pays.

Art. 2. — Les paiements suivants s'effectueront par les comptes mentionnés à l'article 3 :

1^o Paiement pour livraisons de marchandises dans le cadre de l'accord de commerce en vigueur entre les Gouvernements des deux pays ;

2^o Paiements relatifs à des livraisons de marchandises, tels que :

a) Frêts à l'exception de paiements qui se produisent lors de l'utilisation de moyens de transport du pays partenaire pour des services de transport n'ayant pas trait à des livraisons de marchandises entre la République du Congo (Brazzaville) et la République Démocratique Allemande ;

b) Frais de douane, frais de courtage et frais de commission ;

c) Frais de transit, d'emmagasinage et d'expédition ;

d) Frais pour des travaux de finissage, travaux d'étude et travaux de montage ;

e) Frais du séjour de bateaux de la République du Congo (Brazzaville) dans les ports de la République Démocratique Allemande et de bateaux de la République du Congo (Brazzaville), notamment en ce qui concerne le chargement et le déchargement, l'approvisionnement en carburants et en provisions, les droits portuaires et la réparation de bateaux.

3^o Paiements non commerciaux, tels que :

a) Dépenses pour les représentations diplomatiques, consulaires, et autres, des deux pays ;

b) Dépenses pour le transport de personnes par les moyens de transport des deux pays ;

c) Frais de voyage ;

d) Dépenses pour la formation de citoyens et la délégation d'experts ;

e) Dépenses pour l'activité sociale et culturelle ;

f) Dépenses en connexion avec des foires, des expositions et autres formes de publicité ;

g) Mises en ligne de compte périodiques entre les administrations des postes, télégraphes et téléphones ;

h) Primes d'assurances pour des personnes et prétentions d'assurance pour des personnes ;

i) Dépenses pour la notification, le maintien et le transfert de droits de protection industriels, notamment de brevets et de marques de fabrique ainsi que de droits d'auteur ;

j) Droits de licence ;

k) Droits administratifs, impôts, frais de justice et de l'avocat ainsi que des dépenses en vertu de titres juridiques ;

l) Autres dépenses à convenir entre les banques mentionnées l'article 3.

Art. 3. — En vue de mettre en ligne de compte les paiements mentionnés à l'article 2, il est stipulé que :

a) La Banque Commerciale congolaise, Brazzaville, agissant au nom du Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), ouvre dans ses livres au nom de la deutsche Notenbank, Berlin, un compte non productif de commissions et de frais, à tenir en dollars-US et intitulé « Compte Clearing RDA » ;

b) La deutsche Notenbank, Berlin, agissant au nom du Gouvernement de la République Démocratique Allemande, ouvre dans ses livres au nom de la Banque Commerciale Congolaise un compte non productif de commissions et de frais, à tenir en dollars-US et intitulé « Compte Clearing Congo (Brazzaville) ».

Les paiements entre les personnes morales et physiques ayant leur siège ou résidence dans l'un des deux pays seront réalisés par l'entremise de ces comptes en les créditant ou en les débitants.

Art. 4. — Tous les contrats, factures et titres de paiement qui, conformément au présent accord, seront réalisés par les comptes mentionnés à l'article 3, seront libellés en dollars-US.

Art. 5. — Dans le but de mettre en ligne de compte sans difficultés et de façon continue les paiements réciproques, la Banque Commerciale Congolaise et la Deutsche Notenbank s'accorderont mutuellement un crédit technique (swing) exempt d'intérêts au montant de 500 000 dollars-US.

Dans le cas où le solde débiteur de l'une des parties contractantes dépasse la somme de 500 000 dollars-US, le montant excédant doit être liquidé au dedans de six mois par des livraisons de marchandises.

Dans le cas où après l'expiration de ce délai, il reste encore un solde débiteur, la commission mixte des deux parties contractantes prévue aux termes de l'article 12 de l'accord de commerce en date du 16 mars 1965, doit décider de la forme du règlement.

Art. 6. — En cas de changement de la teneur en or fin du dollars-US qui s'élève actuellement à 1 dollar-US, soit 0,8886714 g, les soldes des comptes mentionnés à l'article 3, ainsi que le crédit fixé à l'article 5, seront ajustés le jour du changement de manière que leur équivalent exprimé en or soit le même que celui ayant existé avant ce changement.

Art. 7. — Des reports à des comptes ou de comptes établis aux termes du présent accord, à des comptes et des comptes ouverts sur la base d'un accord entre l'une des parties contractantes et le Gouvernement d'un pays tiers, ne pourront être effectués qu'après le consentement préalable des parties contractantes.

Art. 8. — Les stipulations du présent accord continueront à être appliquées même après l'expiration de sa durée de validité à de tels contrats et paiements qui ont été conclus, mais non pas réalisés pendant la durée de validité de l'accord.

Si après l'expiration de la durée de validité du présent accord les soldes dans les comptes mentionnés à l'article 3, ne sont pas transférés à un nouvel accord, ceux-ci seront amortisés par des livraisons de marchandises à convenir entre les deux parties contractantes.

Si après l'expiration de la durée de validité du présent accord, il y a encore un reliquat après une période de douze moi, celui-ci devra être liquidé à la demande de la partie créditrice dans une monnaie librement convertible par la partie débitrice.

Art. 9. — La Banque Commerciale Congolaise et la Deutsche Notenbank régleront les détails bancaires nécessaires à l'exécution du présent accord dans un arrangement bancaire.

Art. 10. — Des amendements et des suppléments à apporter au présent accord, exigent la forme écrite et le consentement réciproque des deux parties contractantes.

Art. 11. — Le présent accord demande la ratification selon les dispositions intérieures des deux pays, il entrera en vigueur le jour de l'échange de notes diplomatiques confirmant la ratification du présent accord, et sera valable pour la durée de cinq ans.

Il se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, à moins qu'il ne soit résilié par écrit trois mois avant l'expiration de la durée de validité par l'une des parties contractantes.

Fait et signé à Berlin, le 16 mars 1965, en deux originaux, chacun en langues françaises et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo
(Brazzaville) :
(é) illisible.

Pour le Gouvernement de
la République Démocratique
Allemande :

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5017 du 10 novembre 1967, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, d'un terrain situé à Brazzaville, parcelles n°s 13 et 14, section K, objet du titre foncier n° 1229.

La cession ci-dessus doit être consentie à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, société de droit congolais dont le siège est à Brazzaville, avenue du 28 août 1940.

MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'ASECNA

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4972 du 3 novembre 1967, l'aérodrome de Kikondé, établi au lieu dit Kikondé/s.F.N., préfecture de la Bouenza-Louessé, sous-préfecture de Sibiti est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Le représentant de l'ASECNA au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 67-353 du 18 novembre 1967, portant nomination de M. Sémi (François), secrétaire principal d'administration de 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sémi (François), secrétaire principal d'administration de 3^e échelon, précédemment contrôleur du travail à Pointe-Noire (région du Kouilou), est nommé chef de district de Dolisie (région du Niari), en remplacement de M. Kangoud (Emmanuel), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

DÉCRET n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 67-243 du 25 août 1967 susvisé, est complété comme suit :

L'ensemble du territoire de la République est divisé en 9 régions et en une circonscription administrative autonome dont les limites coïncident avec celles de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications

A. HOMBESSA

DÉCRET n° 67-364 du 30 novembre 1967, rapportant les décrets n°s 67-45 du 20 février 1967 et 67-124 du 30 mai 1967 portant nomination M. Malekat (Félix), attaché des SAF de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-45 du 20 février 1967 nommant M. Malekat (Félix), secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la Likouala à Impfondo ;

Vu le décret n° 67-124 du 30 mai 1967 nommant M. Malekat (Félix), secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeure rapportés les décrets n°s 67-45 et 67-124 des 20 février 1967 et 30 mai 1967 portant nomination de M. Malekat (Félix), attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon, aux postes de secrétaire général auprès des commissaires du Gouvernement du Kouilou à Pointe-Noire, puis à la Likouala à Impfondo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5060 du 13 novembre 1967, M. Lawson Laté Trusty, ressortissant de la République du Togo ayant encouru une condamnation de droit commun, pour vol est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès lui est interdit pendant une période de cinq ans dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5131 du 18 novembre 1967, il est interdit aux ressortissants de la République Centrafricaine, dont les noms suivent :

MM. N'Dongué (André) ;
Koga (Jean),

ayant encouru des condamnations de droit commun, qu'ils sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès leur est interdit pendant une période de cinq ans dès notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5132 du 18 novembre 1967, il est interdit aux condamnés de droit commun dont les noms suivent :

MM. Mapouata (Daniel) ;
Moumboko-Bakala ;
Nianga (André) ;
N'Goma Alias Gomez (Emmanuel) ;
Tsati (Philippe) ;
Makita (Jean) ;
Zinga (Etienne) ;
Tchicaya (Pierre) ;
Tchibouanga (Jean) ;
Loemba (Paul),

ayant encouru des peines pour motif de vol, de paraître pendant cinq ans dans les villes de Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville.

Les intéressés devront quitter la ville de Pointe-Noire et rejoindre leur village d'origine, dès l'expiration de leur peine, après notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5219 du 22 novembre 1967, est approuvée, la délibération n° 3-66 du 21 juin 1966 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant adoption du budget additionnel de l'exercice 1966.

Le budget additionnel de l'exercice 1966 de la commune de Pointe-Noire, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 154 307 696 francs.

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET ADDITIONNEL DE LA COMMUNE DE POINTE NOIRE (EXERCICE 1966)

I Recettes ordinaires

Le budget additionnel de l'exercice 1966 arrêté en recettes à la somme de 154 307 696 francs, est constitué essentiellement par le montant des restes à recouvrer et par l'excédent des recettes n'ayant pas été utilisées avant le 31 mars 1966, date de clôture de l'exercice 1965.

1^o Recettes à recouvrer :

Le montant des recettes à recouvrer qui atteint 125 661 500 francs contre 84 929 264 francs de l'année dernière, constitue la principale ressource du présent budget. Ce chiffre particulièrement élevé cette année et qui représente presque la moitié des émissions du budget primitif de l'exercice précédent, et le fait des difficultés de recouvrement rencontrées par les services du trésor. Ces difficultés sont nées du manque par ces services des agents de poursuites chargés d'accélérer le recouvrement des impôts et taxes. Aussi les pouvoirs publics doivent-ils s'efforcer à trouver une solution facilitant le recouvrement des recettes, solution sans laquelle la situation financière de la commune ne connaîtra pas de stabilité.

2^o L'excédent de recettes :

L'excédent de recettes s'élève à 28 646 196 francs. Cet excédent est constitué par le montant des fonds libres n'ayant pu être utilisés avant le 31 mars 1966, date de clôture de l'exercice 1965. En effet, les services de l'agence intermédiaire n'ont pu émettre à temps les mandats correspondant à ces 28 646 196 francs et qui a eu pour conséquence de faire ressortir un semblant d'excédent alors les impayés de la commune exercice 1965, s'élèvent encore à la date d'aujourd'hui à plus de 80 000 000 de francs.

II. - Dépenses

a) Section ordinaire :

Les dépenses ont été regroupées en deux sections (ordinaires et extraordinaires).

Dans la section ordinaire, la grande partie des crédits a été consacrée au renforcement des dotations du budget primitif.

L'ouverture des annexes de mairies de Tié-Tié et de M'Voumvou nécessite le recrutement de 6 dactylographes, 6 commis, 2 plantons, 2 gardiens de nuit et 2 secrétaires faisant fonction de chefs de bureau. Des crédits nécessaires ont été donc prévus à ce effet au chapitre II.

Au chapitre VIII, il a été prévu 25 648 000 francs dont 15 000 000 de francs à consacrer exclusivement au titre d'assainissement de la « ceinture maraîchère » et 10 648 000 francs pour le bitumage des rues de la Socoprise et de la Plage mondaine. Concernant l'assainissement de la zone appelée « Ceinture maraîchère », la commune a été simultanément saisie par le B.D.P.A. ; et le Gouvernement, sur la nécessité et l'urgence qu'exige la réalisation de ces travaux.

CHAPITRE XII

Les crédits concernant la participation de la commune aux frais d'hospitalisation des indigents avaient volontairement omis au budget primitif. Aussi il a été prévu 15 000 000 de francs à cet effet contre 14 674 000 francs de l'année dernière.

CHAPITRE XIII

En raison du nombre et de l'importance des subventions accordées cette année aux organismes sociaux (hôpital, C.E.G., collèges techniques, lycée et enseignement primaire) et organismes du parti (300 000 francs pour l'achèvement de la maison du parti et 1 300 000 francs à la J.M.N.R.), il s'est avéré nécessaire de prévoir des crédits complémentaires à l'article 2 du chapitre XIII.

CHAPITRE XIV

L'opération de remembrement décidée au quartier Matendé a donné lieu à la destruction des maisons d'habitation ce qui entraîne un dédommagement des propriétaires préjudiciés. Aussi, 879 756 francs ont été prévus à cet effet sous la rubrique « indemnités d'éviction ».

Le montant des « dépenses sur exercice clos » s'élève pour le seul compte du budget additionnel à 74 000 000 de francs contre 1 000 000 de francs de l'an dernier. Cette différence particulièrement importante est due au fait que la commune restait redevable envers ses créanciers des sommes énormes, au 31 décembre 1965. Une partie de ces dettes a été inscrite au budget primitif 1966. Les 74 000 000 de francs viennent donc en complément de la dotation du budget primitif.

b) Section extraordinaire :

La section extraordinaire a été essentiellement consacrée à la première tranche de la construction de l'hôtel de Ville. Pointe-Noire, le 21 juin 1966.

L'administrateur-maire,
G. ONDZIEL.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUIN 1966
DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-
NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 3-66, portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1966.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois de 1884 et de 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 21 juin 1966 ;

L'administrateur-maire entendu en sa séance du 21 juin 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adopté le budget additionnel de l'exercice 1966 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 154 307 696 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1966,

L'administrateur-maire,
G. ONDZIEL.

RECETTES
RECETTES ORDINAIRES

NOMENCLATURE	Prévisions complémentaires	Total du Chapitre	OBSERVATIONS
I. - SECTION ORDINAIRE			
CHAPITRE PREMIER			
<i>Impôts et centimes additionnels</i>			
Art. 3. — Restes à recouvrer	78 532 901		Impôts et centimes additionnels non recouverts à la clôture de l'exercice 1965. Selon détail présenté au compte administratif dudit exercice.
Art. 4. — Centimes add. s /I.R.P.P. et s /Sociétés	337 487		
Total du chapitre 1 ^{er}		78 870 388	Reprise d'assiette d'impôts sur les périodes antérieures au 1 ^{er} janvier 1965.
CHAPITRE II			
<i>Taxes perçues sur rôles</i>			
Art. 6. — Restes à recouvrer	18 922 196		Taxes non recouvrées en 1965 comme ci-dessus.
Total du chapitre 2		18 922 196	
CHAPITRE III			
<i>Taxes et autres impositions perçues sur litres des recettes divers</i>			
Art. 7. — Restes à recouvrer	212 240		
Total du chapitre 3.		212 240	
CHAPITRE IV			
<i>Taxes, droits et rémunérations pour services rendus</i>			
Art. 15. — Restes à recouvrer	197 730		Taxes non recouvrées à la clôture de l'exercice 1965.
Total du chapitre 4.		197 730	
CHAPITRE VI			
<i>Revenus de biens communaux</i>			
Art. 5. — Restes à recouvrer	275 397		
Total du chapitre 6		275 397	
CHAPITRE VIII			
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice précédent ..	28 646 196		
Total du chapitre 8		28 646 196	

NOMENCLATURE	Prévisions complémentaires	Total du chapitre	OBSERVATIONS
CHAPITRE IX			
Art. 3. — Recettes diverses imprévues	27 183 549		
Total du chapitre 9		27 183 549	
RECAPITULATION DE LA SECTION ORDINAIRE			
Chapitre I. — Impôts et centimes additionnels		78 870 388	
Chapitre II. — Taxes perçues sur rôles		18 922 196	
Chapitre III. — Taxes et autres impositions perçues sur titres de recettes divers		212 240	
Chapitre IV. — Taxes, droits et rémunérations pour services rendus		197 730	
Chapitre VI. — Revenus des biens communaux		275 397	
Chapitre VIII. — Excédent de recettes de l'exercice précédent		28 646 196	
Chapitre IX. — Recettes diverses imprévues		27 183 549	
TOTAL		154 307 696	
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE			
CHAPITRE IX			
<i>Recettes temporaires accidentelles</i>			
Art. 1 ^{er} . — Recettes sur fonds d'emprunt	—	—	
Art. 3. — Recettes diverses imprévues	—	—	
Total du chapitre 9		—	
RECAPITILATION DES RECETTES			
I. — Recettes ordinaires		154 307 696	
II. — Recettes extraordinaires		—	
TOTAL		154 307 696	

D E P E N S E S

Dépenses ordinaires

NOMENCLATURE	Prévisions complémentaires	Total du chapitre	OBSERVATIONS
CHAPITRE II			
Article premier			
Rubrique 3. — Agglomération	1 452 000		
Total du chapitre 2		1 452 000	
CHAPITRE III			
Article premier			
Rubrique 1 ^{er} . — Fournitures de bureau	700 000		
Rubrique 2. — Habillement plantons, chauffeurs, collecteurs et domestiques résidence	500 000	1 200 000	Complément à la dotation du budget primitif
CHAPITRE VII			
Article premier			
Rubrique 3. — Salaires du personnel ateliers	1 200 000	1 200 000	Recrutement des ouvriers qualifiés : 1 électricien bâtiment ; 1 tolier ; 1 tourneur s/métaux.
CHAPITRE VIII			
Art. 7. — Travaux divers de Voirie	25 648 000	25 648 000	Assainissement ceinture maraîchère = 15 000 000 Route Socoprise = 6 648 000 Rue plage = 4 000 000 <hr/> 25 648 000
CHAPITRE XII			
<i>Contributions</i>			
Article 3			
Rubrique 3. — Participation aux frais d'hospitalisations des indigents	15 000 000		
Total du chapitre 12		15 000 000	

NOMENCLATURE	Previsions complémen-taires	Total du chapitre	OBSERVATIONS
CHAPITRE XIII			
<i>Fonds des secours et d'encouragement</i>			
Art. 2. — Subventions à divers mouvements et collectivités	1 300 000	1 300 000	
Total du chapitre 13			
CHAPITRE XIV			
Art. 4. — Indemnités d'éviction	879 756		
Art. 7. — Dépenses sur exercice clos	74 000 000		
Art. 8. — Restes à payer des exercices précédents	127 940		
Total du chapitre 14		75 007 696	
RECAPITULATION DES DEPENSES ORDINAIRES			
Chapitre II. — Traitements et indemnités des agents permanents des services administratifs		1 452 000	
Chapitre III. — Frais de bureau		1 200 000	
Chapitre VII. — Voirie - Personnel		1 200 000	
Chapitre VIII. — Voirie - Matériel		25 648 000	
Chapitre XII. — Contributions		15 000 000	
Chapitre XIII. — Fonds de secours et d'encouragement ...		1 300 000	
Chapitre XIV. — Dépenses diverses		75 007 000	
TOTAL		120 807 696	
II. — SECTION EXTRAORDINAIRE			
CHAPITRE XV			
Article 2.			
Rubrique 2. — Construction de l'hôtel de ville	29 000 000		(Première tranche) Hangar marché
Rubrique 3. — Autres travaux	4 500 000		
Total du chapitre 15		33 500 000	
RECAPITULATION GENERALE			
I. — Section ordinaire		120 807 696	
II. — Section extraordinaire		33 500 000	
TOTAL		154 307 696	

Arrête le présent budget additionnel en recettes et en dépenses à la somme de Cent cinquante-quatre millions trois cent sept mille six cent quatre-vingt-seize francs (154 307 696).

Pointe-Noire, le 21 juin 1966.

L'administrateur - Maire,
G. ONDZIEL.

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 67-359 /P T du 25 novembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des télécommunications de la République du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8 /FP du 21 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-16 /FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 /FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en services au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 mai 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu la circulaire n° 1155/MT-DGT-DGAPE/3-4 du 13 juillet 1967 donnant une forme nouvelle au tableau d'avancement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réuni le 27 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 les ingénieurs des télécommunications des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Vouama (Pierre) ;
Batola (François).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre et
ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications
A. HOMBESSA.

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions des nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-359 du 25 novembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1967 des ingénieurs des cadres des télécommunications de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus au 2^e échelon, au titre de l'année 1967, les ingénieurs des télécommunications 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 13 août 1967 :

MM. M'Vouama (Pierre) ;
Batola (François).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre et
ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications
A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 5127 du 17 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1967, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Agent d'exploitation

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Niéré (Jean) ;
Diazabakana (Simon) ;
M'Peto (Abraham).

A 30 mois :

MM. Engondzo (Simon) ;
N'Dalla (Bernard) ;
N'Zaou (Philippe) ;
Moungala-Matsanga (Anatole) ;
Massema (Isidore) ;
Yoba-Doutha (Noël) ;

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Goma (Bernard) ;
Louvouezo (Dominique) ;
Gouala (Maurice) ;
Woziambou (François) ;
Boukono (Gilbert) ;
Poaty-Djembo (Henri) ;
Mahoundi (Faustin) ;
N'Ganga (Marcel) ;
Itoua (Antoine).

A 30 mois :

MM. Awanoué (Pierre) ;
Bilongui (Paul) ;
Akiana (Jean) ;
Kidzouani (Joseph) ;
Obili (Gaston) ;
Bouenzehi (Jacob) ;
N'Zambi (Auguste).

DÉCRET N° 67-360/PT du 25 novembre 1967, portant promotion au titre de l'année 1967 des ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-16/FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Boulivala-M'Bet (Félix) ;
Banakissa (Martin) ;
Mougani (Alphonse) ;
Kailly (Justin) ;
Kissambou (Albert) ;
Gomas (Auguste) ;
Nakavoua (Gaspard) ;
Yangha (Pierre).

A 30 mois :

M. Guimbi (Gabriel).

Agents des installations électromécaniques

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Milandou (Gérard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mayetela (Etienne).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Agents d'exploitation

Pour le 2^e échelon :

M. Goma (Félix).

Pour le 3^e échelon :

MM. Tchicaya (Félix) ;
Eckomband (Camille) ;
Taty (Jean-Benoît).

Pour le 4^e échelon :

M. Pouaboud (Alexandre).

— Par arrêté n° 5259 du 25 novembre 1967, M. Mampouya (André), inspecteur des installations électromécaniques des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 pour le 2^e échelon à 2 ans.

— Par arrêté n° 5126 du 17 novembre 1967, M. Taty (Jean-Benoît), agent d'exploitation de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu à trois ans, au 3^e échelon, au titre de l'année 1967 pour compter du 1^{er} janvier 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5260 du 25 novembre 1967, M. Mampouya (André), inspecteur des installations électromécaniques (IEM) 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon au titre de l'année 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 7 février 1967.

— Par arrêté n° 5128 du 17 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Agents d'exploitation

Au 2^e échelon :

M. Niéré (Jean), pour compter du 24 décembre 1967.

Pour compter du 14 juin 1967 :

MM. Diazabakana (Simon) ;
M'Peto (Abraham) ;
Engondzo (Simon), pour compter du 14 décembre 1967 ;
Yobadoulha (Noël), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 3^e échelon :

MM. Goma (Bernard), pour compter du 16 juin 1966 ;
Poaty-Djembo (Henri), pour compter du 8 mars 1967 ;

MM. Louvouezo (Dominique), pour compter du 12 juin 1967 ;
Mahoundi (Faustin), pour compter du 8 mars 1967 ;
Gouala (Maurice), pour compter du 10 juin 1967 ;
N'Ganga (Marcel), pour compter du 23 avril 1967 ;
Woziambou (François), pour compter du 12 juin 1967 ;
Itoua (Antoine), pour compter du 12 mars 1967 ;
Boukono (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Obili (Gaston), pour compter du 12 décembre 1967 ;
Akiana (Jean), pour compter du 28 septembre 1967.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967 :

MM. N'Zambi (Auguste) ;
Kidzouani (Joseph).

Au 4^e échelon :

MM. M'Boulivala-M'Bet (Félix), pour compter du 10 février 1967 ;
Kissambou (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Banakissa (Martin), pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;
Gomas (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Mougani (Alphonse), pour compter du 15 juin 1967 ;
Nakavoua (Gaspard), pour compter du 10 février 1967 ;
Kailly (Justin), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Yangha (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Guimbi (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;

Agents des I.E.M.

Au 3^e échelon :

M. Milandou (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 4^e échelon :

M. Mayetela (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 67-352 du 15 novembre 1967, fixant la date limite d'engagement des dépenses de matériel au titre de l'année 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date limite d'engagement des dépenses de matériel par les gestionnaires de crédits des divers services administratifs, au titre du budget de l'Etat, exercice 1967 est fixée impérativement au 15 novembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté suivant la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines.

Ed. EBOUKA-BAEACKAS.

Actes en abrégé**PERSONNEL***Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation*

— Par arrêté n° 4995 du 8 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Agents de recouvrement*

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouka (André) ;
Tchibenet (François).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Eba (Casimir).

HIÉRARCHIE II*Aides-comptables.*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans ;

Mme Boulamba (Philomène) ;
MM. N'Golo (Joseph) ;
Eyangala (Odilon).

A 30 mois :

M. Momboula (Raphaël).

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

M. Fourika (Pierre).

— Par arrêté n° 5018 du 10 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 les inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Dzia (Luc) ;
Lékaka (Jean).

A 30 mois :

MM Loufoua (Pierre) ;
N'Galli-Marsala (Luc).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Vouanzi (Joseph).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE II

— Pour le 4^e échelon :

M. Makaya (Etienne).

— Par arrêté n° 5043 du 11 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 les comptables des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Ackoundzé (Bernard) ;
Missatou (René) ;
Kabouka (Nestor).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Wongolo-Mokoko (Honoré).

A 30 mois :

MM. Kanda (Augustin) ;
Makosso (Pierre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Sianard. (Georges).

A 30 mois :

M. Bocouala (Casimir).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté (à 3 ans) :

CATÉGORIE C II

Pour le 2^e échelon :

M. Mazabou-Guiangounou (Michel) ;

Pour le 3^e échelon :

M. N'Zaou (Rigobert).

— Par arrêté n° 5124 du 17 novembre 1967, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, à 2 ans pour le 6^e échelon, M. Malonga (Charles), aide-dessinateur des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services techniques (mines) en stage en France.

— Par arrêté n° 5166 du 21 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I*Commis principaux des contributions directes*

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Diafouka (Joseph) ;
Dyminat (Georges).

HIÉRARCHIE II*Dactylographe*

Au 9^e échelon :

M. Poaty (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5168 du 21 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République, dont les noms suivent :

CATÉGORIE C II*Contrôleurs des contributions directes*

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Kifouetti (François).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Louya (Jean).

— Par arrêté n° 5211 du 21 novembre 1967, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 pour le 5^e échelon à deux ans, M. Bissangou (Sébastien), géomètre des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (cadastre), en service à l'annexe du cadastre de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4996 du 8 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I*Agents de recouvrement*

Au 3^e échelon, pour compter du 18 décembre 1967

MM. Kouka (André) ;
Tchibenet (François).

Au 5^e échelon :

M. Eba (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

HIÉRARCHIE II

Aides-comptables

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967

Mme Boulamba (Philomène) ;
MM. N'Gole (Joseph) ;
Eyangala (Odilon) ;
Momboula (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5019 du 10 novembre 1967 sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les inspecteurs des cadres de la catégorie A II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. Dzia (Luc), pour compter du 22 décembre 1967 ;
Lékaka (Jean), pour compter du 22 juin 1967 ;
Loufoua (Pierre), pour compter du 22 décembre 1967 ;
N'Galli-Marsala (Luc), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 4^e échelon :

M. Vouanzi (Joseph), pour compter du 13 avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5044 du 11 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les comptables des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. Ackkundzé (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Missatou (René), pour compter du 1^{er} avril 1967 ;
Kabouka (Nestor), pour compter du 15 janvier 1967.

Au 3^e échelon :

MM. Wongolo-Mokoko (Honoré), pour compter du 2 octobre 1967 ;
Kanda (Augustin), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 5^e échelon :

M. Bocouela (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5125 du 17 novembre 1967, M. Malonga (Charles), aide-dessinateur de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, services techniques (mines), en stage en France est promu au 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 5167 du 21 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux des contributions directes

Au 2^e échelon :

MM. Diafouka (Joseph), pour compter du 9 janvier 1967 ;
Dyminal (Georges), pour compter du 9 janvier 1967.

HIÉRARCHIE II

Dactylographe

Au 9^e échelon :

M. Poaty (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5169 du 21 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE C II

Contrôleurs des contributions directes

Au 3^e échelon :

M. Kifouetti (François), pour compter du 15 octobre 1967.

Au 5^e échelon :

M. Louya (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5212 du 21 novembre 1967, M. Eissangou (Sébastien), géomètre du cadastre de 4^e échelon des cadres de la catégorie C I des services techniques de la République du Congo, en service à l'annexe du cadastre à Pointe-Noire, est promu au 5^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 5247 du 23 novembre 1967, M. Ibaka (Thomas), contrôleur 2^e échelon des cadres de la catégorie C II des douanes de la République, en service à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1966 au 3^e échelon de son grade, à compter du 15 décembre 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5170 du 21 novembre 1967, les contrôleurs stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, pour compter du 9 août 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1967) ; ACC et RSMC : néant :

MM. Mangoukou (Arsène) ;
Loembé (Philippe) ;
Kombo (Martin) ;
Tchibindat (Georges-Marie) ;
Mouana-N'Toulou (Zacharie) ;
Matissa (Marc) ;
Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste) ;
Miabanzila (Michel).

— Par arrêté n° 5045 du 11 novembre 1967, M. Poaty-Mavoungou (Gilbert), comptable stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République, en service à la Paierie de Dôlisie, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 1^{er} septembre 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (avancement 1967) ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5147 du 18 novembre 1967, M. Socky (Jean-Pierre), technicien géomètre stagiaire, indice 470 de la catégorie B I des cadres des services techniques de la République du Congo, groupe III, en service à la direction du cadastre et de la topographie du Congo à Brazzaville, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kouilou pour servir à l'annexe du cadastre de Pointe-Noire en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5101 du 13 novembre 1967, est constatée la fusion de la Compagnie d'Assurances Générales contre l'incendie et les explosions, société anonyme d'assurances et la Compagnie d'Assurances Générales accidents, vol, maritimes, risques divers, réassurances.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures concernant ces deux sociétés.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1967.

oOo

ADDITIF N° 5148/MF-DD du 18 novembre 1967 à l'arrêté n° 4793/MF-DD du 24 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B-II des douanes.

CATÉGORIE A - II

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon :

Ajouter :

A 2 ans :

M. Ibarra (Jean-Firmin).

(Le reste sans changement).

oOo

ADDITIF N° 5149/MF-DD du 18 novembre 1967 à l'arrêté n° 4794/MF-DD du 24 octobre 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres A-II et B-II des douanes.

CATÉGORIE A - II

Inspecteurs

Au 2^e échelon :

Ajouter :

M. Ibarra (Jean-Firmin), pour compter du 17 mai 1967.

(Le reste sans changement).

oOo

ADDITIF N° 5213/MF-DD du 21 novembre 1967 à l'arrêté n° 4791/MF-DD du 24 octobre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967, des fonctionnaires de la catégorie C-II des douanes.

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Pour le 3^e échelon à 30 mois :

Ajouter :

M. Poaty Tchissambou (Bernard).

(Le reste sans changement).

oOo

ADDITIF N° 5214/MF-DD du 21 novembre 1967 à l'arrêté n° 4792/MF-DD du 24 octobre 1967 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C II des douanes.

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Au 3^e échelon :

Ajouter :

M. Poaty Tchissambo (Bernard), pour compter du 1^{er} septembre 1967.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES Sceaux

DÉCRET N° 67-358/MJ-DSC du 25 novembre 1967 rapportant le décret n° 67-315/MJ-DSC du 11 octobre 1967 portant nomination de M. Tamby (Marie-Joseph).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-315 du 11 octobre 1967 portant nomination de M. Tamby (Marie-Joseph) ;

Vu la lettre de l'intéressé demandant à se décharger de ses fonctions ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté à l'article 2 du décret n° 67-315 susvisé nommant M. Tamby (Marie-Joseph) juge à la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,

F.L. MACOSSO.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET N° 67-357/MT-DGT-DGAPE-1-8 du 25 novembre 1967 infligeant un retard dans la titularisation des professeurs de C.E.G. stagiaires nommés par arrêté n° 4520/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires ;

Vu l'arrêté n° 4520/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967 nommant des professeurs de C.E.G. stagiaires ;

Vu le rapport du directeur général du travail relatant l'incident l'ayant opposé le 29 août 1967 aux élèves sortant de la première section de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale ;

Vu que ces derniers ont eu à l'endroit de l'auteur du rapport une attitude menaçante et grossière ; qu'ils l'ont de surcroît, par lettre revêtu du cachet de la poste du 30 août 1967, couvert d'injures de toutes sortes ;

Vu que ces faits, bien que commis avant l'admission au stage constituent des manquements incompatibles avec les règles de conduite exigées des candidats à la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ;

Vu qu'il y a lieu de réprimer sévèrement de tels faits ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les professeurs de C.E.G. stagiaires nommés par arrêté susvisé 4520/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967 subiront, dans la titularisation un retard d'une durée minimum d'un an.

En conséquence, suivant le mérite professionnel et la conduite de chacun, la titularisation interviendra au plus tôt à la rentrée 1969-1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 novembre 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre du travail,
F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'éducation
nationale,

L. MAKANY.

Liste des professeurs de C.E.G. stagiaires sanctionnés par un retard dans la titularisation :

MM. Délica (Antoine) ;
Diatha (Etienne) ;
Elonga (Abel) ;
Maloumbi (Joachim) ;
Angonga (Albert) ;
Zouanda (Georges) ;
Moutou-Kiba (Abel) ;
Milongo (Simon) ;
Dongala (Jean-Baptiste) ;
Dihoulou (Anatole) ;
Pita (Jean-Gabriel) ;
Onguiélé (Sébastien) ;
N'Koukou (Cyrille) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
N'Gambou (Hubert) ;
Matoumpa (Grégoire) ;
Makosso (Clovis) ;
Lounana (Jean) ;
Diamoneka (Abel) ;
M^{lle} M'Founa (Marie-Thérèse).

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Intégration. - Promotion. - Disponibilité - Reclassement. - Retraite.

— Par arrêté n° 5020 du 10 novembre 1967, M. Mohet (Séraphin), secrétaire d'administration 3^e échelon des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers en service au ministère des affaires étrangères à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, indice local 470 (catégorie B II des services administratifs et financiers), pour compter du 1^{er} janvier 1967, du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1967).

Le présent arrêté prendra effet de point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5021 du 10 novembre 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 3754/MT-DGT-DGAPE du 8 août 1967 portant intégration et nomination de certains agents contractuels des postes et télécommunications au grade de contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.) stagiaires de la catégorie B2 en ce qui concerne M. Bikindou (Martin), précédemment en service au centre téléphonique de Pointe-Noire démissionnaire de son emploi.

— Par arrêté n° 5192 du 21 novembre 1967, M. Lebvoua (Alphonse), titulaire du diplôme d'adjoint technique délivré par l'EAMAC de Niamey, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météo) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 420. (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 13 juillet 1966, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5034 du 10 novembre 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel aux grades ci-après, catégorie D I ; RSMC : néant (avancement 1967).

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

Commis principaux

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

M. Galoubaï (Paul), ACC : 1 an 6 mois.

Au 2^e échelon, indice local 250 :

MM. Mayetela (François), ACC : 1 an 6 mois ;
Onday (Antoine).

Au 3^e échelon, indice local 280 :

MM. Kouka (Patrice) ;
Bakouma (Bernard) ;
Malonga (Pascal).

Aide-comptable qualifié

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

M. Pinilt (Gabriel), pour compter du 2 avril 1967, ACC :
1 an 3 mois 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5115 du 17 novembre 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de secrétaire d'administration (catégorie C II des services administratifs et financiers ; RSMC : néant (avancement 1967) :

Au 1^{er} échelon, indice local 370 :

M. Tchibota (Jean-Christophe), pour compter du 1^{er}
janvier 1967 ; ACC 6 mois.

Au 4^e échelon, indice 460 :

M. Samba (Tite), pour compter du 4 janvier 1967 ; ACC :
néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde, à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5227 du 23 novembre 1967, M. Okouo-Amboampi (Pierre), planton 2^e échelon des cadres de la République, en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1966, au 3^e échelon de son grade, à compter du 27 novembre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant

— Par arrêté n° 5228 du 23 novembre 1967, sont promus au 10^e échelon à trois ans au titre de l'année 1966, les chauffeurs 2^e échelon des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant

MM. Mahoukou (Sébastien), à compter du 20 décembre
1967 ;
M'Bandza (Michel), à compter du 16 décembre 1967

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5041 du 10 novembre 1967, M. Bikin-dou (Gérard), aide-manipulateur de 5^e échelon, des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (mines), est placé en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation des services de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5119 du 17 novembre 1967, M. Louzala (Jacques), agent manipulant 9^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service.

— Par arrêté n° 5071 du 13 novembre 1967, en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, combinées avec celles du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, Mme Loaza (Julienne), née Nakatelamio, aide-sociale de 2^e échelon, en service au centre social de Poto-Poto à Brazzaville, titulaire du C.E.P.E. et du certificat de stage d'auxiliaire médico-sociale, délivré par le centre d'enseignement des monitrices de la jeunesse de Nantes, est reclassée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I et nommée au grade d'auxiliaire sociale de 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 5075 du 13 novembre 1967, il est mis fin à la suspension des fonctions de M. Niolaud (Jean-Gabriel), adjoint technique 2^e échelon des cadres de la catégorie B-2 des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Impfondo.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service.

Il sera aligné en solde sur le vu d'une attestation établie à cet effet par son chef de service du jour de sa reprise effective d'activité.

M. Niolaud (Jean-Gabriel) est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé, en ce qui concerne l'abaissement d'échelon.

— Par arrêté n° 5080 du 13 novembre 1967, M. Boun-gou-Tongo (Jean), ouvrier de 4^e échelon, des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (TP), en service à Mouyondzi, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5081 du 13 novembre 1967, M. Bintsentso (Edmond), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie DI des services sociaux (santé), en congé spécial d'expectative de retraite à Kimpenga (district de Boko), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5082 du 13 novembre 1967, M. N'Zou-lou (Antoine), moniteur d'agriculture de 7^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (agriculture), en congé spécial d'expectative de retraite à Panda (district de Sibiti), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5083 du 13 novembre 1967, M. Samba (Pierre), planton 7^e échelon, indice local 170 des cadres des personnels de service, précédemment en service à la trésorerie générale à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Yondzo, sous-préfecture de Boko, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5084 du 13 novembre 1967, M. Doko (Joseph), sous-brigadier de 2^e classe, indice local 190 des cadres de la catégorie D-II de la police, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Bétou, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 5085 du 13 novembre 1967, M. Bandzou-kassa (Antoine), planton, 7^e échelon, indice local 170 des cadres des personnels de service, précédemment en service à la trésorerie générale à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à M'Vouta, sous-préfecture de Kinkala, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5086 du 13 novembre 1967, M. Ekanga (Emmanuel), officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D-I de la police, précédemment en service à Fort-Rousset, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à N'Gouoni, sous-préfecture de Boundji (préfecture de l'Alima), qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5087 du 13 novembre 1967, M. N'Gakia (François), planton 9^e échelon, indice local 190 des cadres des personnels de service, précédemment en service à Gamboma, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Egali, sous-préfecture de Djambala, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 5088 du 13 novembre 1967, M. Péna (Gabriel), commis principal 3^e échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D-I des services administratifs et financiers précédemment en service au tribunal de grande instance à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Bétou (préfecture de la Likouala), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5089 du 13 novembre 1967, M. Mouya (André), chauffeur mécanicien 7^e échelon, indice local 256 des cadres des personnels de service, en congé spécial d'expectative de retraite à Ewo, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5090 du 13 novembre 1967, M. Makela (Bernard), préposé 4^e échelon, indice local 170 des cadres de la catégorie D II des douanes, précédemment en service au bureau central de Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 5091 du 13 novembre 1967, M. Balou (Léon), chauffeur 10^e échelon, indice local 200 des cadres des personnels de service, précédemment en service au garage administratif de Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Pointe-Noire, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 5092 du 13 novembre 1967, M. Tchikambou (Antoine), ouvrier de 5^e échelon des cadres de la catégorie D-2 des services techniques (travaux publics), en congé spécial d'expectative de retraite à Tchiamba (région du Kouilou), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5179 du 21 novembre 1967, M. Gana (François), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (enseignement), en congé spécial d'expectative de retraite à M'Bama (région de la Cuvette), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5180 du 21 novembre 1967, M. Dongala (Corneille), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B-1 des services sociaux (enseignement), en congé spécial d'expectative de retraite à Kilanga (district de Boko), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5234 du 23 novembre 1967, M. Kimfoussia (Michel), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C-1 des services sociaux (enseignement), en congé spécial d'expectative de retraite à Moulemba (district de Boko), qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1968.

— Par arrêté n° 5235 du 23 novembre 1967, M. Mayoukou (Théophile), brigadier-chef de 2^e classe 1^{er} échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie C II des douanes, précédemment en service au bureau central de Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Brazzaville, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 5236 du 23 novembre 1967, M. Youlou (Robert), brigadier-chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 400 des cadres de la catégorie C II des douanes, précédemment en service à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5237 du 23 novembre 1967, M. Massamba (Gustave), secrétaire d'administration 3^e échelon, indice 420 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à l'Armée populaire nationale à Brazzaville bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois à Boukanga (Boko), qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

— Par arrêté n° 5238 du 23 novembre 1967, M. Mahoungou (Alphonse), brigadier-chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice local 370 des cadres de la catégorie C II des douanes, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti, qui a atteint la limite d'âge est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5242 du 23 novembre 1967, M. Loembé (de Mauser-André), agent d'exploitation 3^e échelon, indice local 420 des cadres de la catégorie C II des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 1967.

— Par arrêté n° 5129 du 17 novembre 1967, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en section B de l'Ecole nationale d'administration :

MM. Lembella (Norbert) ;
Ebina (Fidèle) ;
Poundza (Simon-Pierre) ;
Malonga (Raphaël) ;
Moutsila (Duguesclin) ;
N'Tandou (André) ;
N'Kourissa (Timothée) ;
Dinga (Dominique) ;
Bitémo (Jean-Jacques) ;
Doumaboukou (Jean-Paul) ;
Sitou (Pascal) ;
Bayonne (Alexandre) ;
Koumba (Justin) ;
Kaya (Grégoire-Rufin) ;
Myaboulhou (Georges).

— Par arrêté n° 5130 du 17 novembre 1967, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en section C de l'Ecole nationale d'administration :

MM. Mavoungoud (Jean-Baptiste) ;
Goulhoud (Michel) ;
Loubaki (Gabriel) ;
Massamba (Gabriel) ;
Boyizoni (Dominique) ;
Ebongolo (Valentin) ;
Kouom (Marcel) ;
Banza (Charles) ;
Bayaud (Charles) ;
Malonga (Théodore) ;
N'Ganga (Casimir) ;
Gatsuno (Jean-Claude) ;
Zihoud (Daniel) ;
Dembi (Joseph) ;
Ololo (Gaston) ;
Tchibenet (François) ;
Gondzia (Alphonse) ;
Tockobé (André) ;
Mabouimba (Jean-Michel) ;
Gayala (Alexis).

— Par arrêté n° 5240 du 23 novembre 1967, M. Ognami (Eugène), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de deux mois.

Pendant cette période l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 5197/MT-DGT-DGAPE-7-7 du 21 novembre 1967 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4583/MT-DGT-DGAPE-7-7 portant nomination des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur des impôts en ce qui concerne M. Diatsouika (Hyacinthe).

Au lieu de :

Inspecteur des impôts 3^e échelon, indice 700
Spécialité : contributions directes

M. Diatsouika (Hyacinthe).

Lire :

Inspecteur des impôts 3^e échelon indice 700
Spécialité : contributions directes

M. Diatsouika (Hyacinthe), ACC: 1 an 8, mois, 29 jours.
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 5239/MT-DGT-DGAPE-4-5 du 23 novembre 1967 à l'arrêté n° 4375/MT-DGT-DGAPE du 20 septembre 1967 portant abaissement d'échelon de M. Loubayi (Abel)

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Loubayi (Abel), agent technique de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Impfondo est abaissé du 2^e échelon de son grade.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Loubayi (Abel), agent technique de 4^e échelon, des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (travaux publics), précédemment en service à Impfondo est abaissé au 3^e échelon de son grade.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 5198/MT-DGT-DGAPE-4-5 du 21 novembre 1967 à l'arrêté n° 4517/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967, portant reclassement de certains fonctionnaires de l'enseignement dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II.

Après :

Art. 1^{er}. — M. Tsobo (Edouard), fonctionnaire de l'enseignement de cadre de la catégorie A, hiérarchie II.

Ajouter :

M. N'Guié (François).

(Le reste sans changement).

o o o

MINISTÈRE DU COMMERCE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4271/CO5-02 du 24 octobre 1966, fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée du reclassement du personnel du bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitation des entreprises de l'Etat (BCCO).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — La commission paritaire chargée du reclassement du personnel du B.C.C.O. dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

Membres représentant le Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ou son représentant ;
Le directeur général du B.C.C.O. ;
L'agent comptable du B.C.C.O. ;
Le directeur administratif du B.C.C.O. ;
Le chef de service du personnel du B.C.C.O.

Membres représentant le personnel :

MM. Yelessa (Robert) ;
Ebongué (Adolphe) ;
Boukaka (Gaston) ;
Buka (Mathias) ;
Boungou (Daniel).

Lire :

Art. 1^{er}. — La commission paritaire chargée du reclassement du personnel du B.C.C.O. dans le cadre de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est composée comme suit :

Membres représentant le Gouvernement :

Le président du conseil d'administration du B.C.C.O. ;
Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ou son représentant ;
Le directeur général du B.C.C.O. ;
L'agent comptable du B.C.C.O. ;
Un représentant de l'Assemblée nationale.

Membre représentant le personnel :

MM. Yelessa (Robert) ;
Ebongué (Adolphe) ;
Boukaka (Gaston) ;
Buka (Mathias) ;
Boungou (Daniel).

La commission se réunira sur convocation du président du conseil d'administration.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 5105 du 15 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B2 des services techniques (agriculture) dont les noms suivent, au titre de l'avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingénieurs des travaux agricoles

Au 3^e échelon :

MM. Loemba (Augustin), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

MM. Péné (Arthur), pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;
Moléle (Jean-Michel), pour compter du 12 avril 1967 ;
Bangui (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1967 ;
Panzou (Paul), pour compter du 12 avril 1967 ;

Au 5^e échelon :

M. Dos Santos (Gabriel), pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE II

Conducteurs principaux

Au 4^e échelon, pour compter du 2 novembre 1967:

MM. Boukaka (Georges) ;
Zahou (Eugène-Blanche).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5106 du 15 novembre 1967, M. Makita Madzou (Jean-Pierre), ingénieur des travaux agricoles stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), en service à Loudima est titularisé et nommé au 1^{er} échelon (indice local 660), pour compter du 7 octobre 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre de l'avancement 1966 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5199 du 21 novembre 1967, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent, sont titularisés et nommés dans leur emploi au titre de l'avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant :

Conducteur d'agriculture 1^{er} échelon (indice local 370)

MM. Moukengué (Joseph), pour compter du 27 juillet 1967 ;
Lindois (Rymond), pour compter du 1^{er} février 1967.

Assistants d'élevage 1^{er} échelon (indice local 370)

MM. Kosso (Charles-Henri), pour compter du 4 octobre 1967 ;
Lipedy (Jean-Valère), pour compter du 28 octobre 1967 ;
N'Tiongosso (Jean), pour compter du 17 septembre 1967 ;
Tessani (Louis-Charles), pour compter du 20 septembre 1967 ;
Toudissa (Alphonse), pour compter du 22 septembre 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4830 du 25 octobre 1967, il est interdit aux personnes dont les noms suivent de se présenter aux examens du permis de conduire à compter de la date de la notification du présent arrêté :

Pendant une durée de deux ans

M. N'Goma (Tchibinda (Robert), né le 14 janvier 1943 à Koubetchi (Madingo-Kayes), aide-comptable à la Société SOCOMA, demeurant quartier N'Tié-tié à côté de la station AGIP à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 43, 193 et 197 du code de la route : non respect des règles de priorité, délit de fuite et conduite sans permis de conduire.

Pendant une durée de six mois

M. Makosso (Pierre), né vers 1937 à Saint-Marie (Madingo-Kayes), mécanicien à la Société S.O.A.E.M., demeurant quartier M'Voumvou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

M. Boumba (Firmin), né le 7 juin 1944 à Tchiamba (Pointe-Noire), chodronnier à la C.A.C. (chantier d'ateliers du Congo), demeurant quartier Mahouata à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4831 du 25 octobre 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 9481, délivré le 10 février 1965 à Pointe-Noire, au nom de M. Kouali (Paul), chauffeur, demeurant au nouveau quartier près des grands manguiers à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 28225, délivré le 14 octobre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Matoko (Nicolas), chauffeur aux travaux publics, demeurant 1279, rue M'Bemba Hippolyte à Makélékélé Brazzaville, pour infraction aux articles 18 et 24 du code de la route : refus de serrer à droite lors d'un dépassement et excès de vitesse.

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 3308 délivré le 14 septembre 1955 à Pointe-Noire, au nom de M. Taty (Camille), agent C.F.A.O. garage, demeurant avenue Raymond Paillet à Pointe-Noire pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 515/PNL, délivré le 2 mars 1964 à Mossendjo, au nom de M. Diosso (Alexis), chauffeur à la Société Forestière de Dolisie, y demeurant, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 115, délivré le 9 mai 1962 à Brazzaville, au nom de M. Ninya (Lucien), surveillant des travaux publics à la brigade mécanique de Zanaga, demeurant à Zanaga poste, pour infraction à l'article 18 du code de la route : refus de serrer à droite lors d'un croisement.

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 22449, délivré le 31 octobre 1961 à Brazzaville, au nom de M. Bavouidibio (François), chauffeur, demeurant 92, rue Zanaga à Moungali Brazzaville, pour infraction à l'article 18 du code de la route : refus de serrer à droite lors d'un dépassement.

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 6044, délivré le 21 mars 1960 à Pointe-Noire, au nom de M. Taty (Sébastien), chauffeur, demeurant dans la ruelle N'Goyi, parcelle n° 17, quartier M'Voumvou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 2653, délivré le 7 mai 1952 à Pointe-Noire, au nom de M. Makosso (Léon), chauffeur à la Compagnie Ponteco, demeurant au quartier M'Voumvou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4832 du 25 octobre 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 751022760, délivré le 28 mars 1962 à Paris, au nom de M. N'Koua, demeurant 13, rue Loudima à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 32588, délivré le 13 juillet 1960 par la préfecture de Creuse à Gueret (France), au nom de M. Bouanga (Paul-Christophe), directeur des eaux et forêts à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 26165, délivré le 1^{er} octobre 1963 à Brazzaville, au nom de M. Bakouma (Daniel), mécanicien demeurant 433, rue Moundongo à Makélékélé Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 27193, délivré le 28 mai 1964 à Brazzaville, au nom de M. Fabré (Jean-Félix), chef du bureau d'achat aux travaux publics, demeurant 230, rue Loufou au plateau des 15 ans à Moungali Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 2193, délivré le 5 septembre 1964 à Dolisie, au nom de M. M'Bossa (Jean-Estbien), étudiant à l'école normale supérieure, demeurant 55, rue Mabirou à Ouenzé Brazzaville, pour infraction aux articles 35, 41, 43, et 45 du code de la route : non respect des règles de priorité.

Permis de conduire n° 982-60, délivré le 15 août 1960 à la préfecture de Mayo-Kebbi (Tchad), au nom de M. M'Balla (Alphonse), secrétaire à la Société EFAC, demeurant concession EFAC, rue du nouveau port à M'Pila Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 4484, délivré le 11 novembre 1957 à Pointe-Noire, au nom de M. Loemba (Paul), chef de service à l'ATEC, nouveau port à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 20686, délivré le 8 février 1961 à Brazzaville, au nom de M. Malonga (Bernard), chauffeur à l'ONCPA, demeurant 18 bis, rue Mayama à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 1381/PP, délivré le 4 juin 1966 à Kinkala, au nom de M. M'Pemba (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint, demeurant à Boko, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Pour une durée d'un mois

Permis de conduire n° 17692, délivré le 25 février 1959 à Brazzaville, au nom de M. Odicky (Innocent), administrateur, demeurant 284, rue Moulenda au plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 7326, délivré le 3 février 1962 à Pointe-Noire, au nom de M. Ongoma (Jean-Pierre), chauffeur à la Compagnie CET-AMET, demeurant quartier M'Voumvou à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 29 du code de la route : dépassement dans un rond point.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4914 du 30 octobre 1967, la suspension du permis de conduire de M. Sita (Anselme), fixée à deux mois par arrêté n° 3419/MRAE-ST du 18 août 1967 est portée à 4 mois à compter de la date de la notification de l'arrêté n° 3419/MRAE-ST, pour nouvelle infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation panneau stop.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.⁵

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 67-355 du 24 novembre 1967, portant titularisation du professeur certifié de 2^e échelon de la catégorie MI des services sociaux (enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 63-184 du 19 juin 1963 portant titularisation automatique au 1^{er} janvier 1962 et portant changement d'appellation des élèves fonctionnaires ;
 Vu les procès-verbaux des commissions paritaires d'avancement en date du 23 août 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lopes (Henri), professeur certifié de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), de la République du Congo, est titularisé dans son emploi et nommé professeur certifié de 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966. ACC : 1 an ; RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1967.

MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation
nationale,
L. MAKANY.

Le ministre des finances,
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-356 du 24 novembre 1967, portant mutation du personnel de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
 Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 67-290 du 22 septembre 1967 portant réorganisation du ministère de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application du décret n° 67-290 du 22 septembre 1967 susvisé, les fonctionnaires de l'enseignement reçoivent les affectations suivantes, conformément au texte ci-dessous :

- M. Diatantou (Raymond), inspecteur 2^e échelon, est affecté au poste de directeur de l'enseignement primaire ;
 M^{lle} Bouboutou (Hélène), professeur certifiée 3^e échelon, est affectée au poste de directrice de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — M. Diatantou et M^{lle} Bouboutou percevront l'indemnité prévue à l'annexe II du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 novembre 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef
du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation
nationale,
L. MAKANY.

Le ministre de la justice
et du travail
F.L. MACOSSO

Le ministre des finances, du
budget et des mines,
Ed. EBOUKA-BABACKAS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage. - Titularisation. - Mutation. - Nomination.

— Par arrêté n° 5068 du 13 novembre 1967, les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie D-1 des services sociaux (enseignement), de la République du Congo, dont les noms suivent, n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du A.E, en vue de leur titularisation, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

M. N'Zansamou (Raymond) ;

Pour compter du 18 janvier 1966 .

Mme Bissila née Bouanga (Madeleine) .

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

Mme Akouala née Galoy (Alphonsine) ;

MM. Bongolo-Yerissa (Mar'c-Joseph) ;

Kinsoussou (Donatien) ;

Massamba (Bernard) ;

Milongo (Albert) ;

Moukouati (Etienne) ;

Nina (Simon) ;

N'Kouka (Dominique) ;

Mme Oumba (Madeleine).

— Par arrêté n° 5109 du 15 novembre 1967, les instituteurs adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C-1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades :

Mmes Kanza née Samba (Alphonsine), ACC : 3 ans 7 mois 8 jours .

ACC : 2 ans 7 mois 8 jours :

Fila née Lémina (Isabelle) ;

MM. Galebaye (Georges) ;

Menghat (Frédéric) ;

N'Gueta (Antoine) ;

N'Gongouoni (Désiré) ;

Adou (Abraham-Bernard) ;

Taty (Jean-Louis) ;

Mme Kaba née N'Tinou (Louise).

ACC : 1 an 7 mois 8 jours :

M. Akelé (Emmanuel) ;

Mme Itoua (Jeanne) ;

MM. Malambo (Marcel) ;

Tombet (Daniel) ;

N'Gangouba (Michel) ;

N'Goma (Joseph) ;

N'Guié (François) ;

Ewani (François) ;

Mme Goumeliloko (Antoine) ;

Ondou Peret (Pierre) ;

Biliki (Joseph) ;

Mme Loutsono (Germaine) ;

Mme Otabo née Boteba (Elise) ;

M. N'Kouéri-M'Pio (Norbert), ACC : 1 an 6 jours.

ACC : 7 mois 8 jours :

MM. Passi (Pierre) ;

N'Guimbi (Anselme) ;

Olando (Camille) ;

Etat (Marcel) ;

Etoka Beka (Albert) ;

Okoko (Basile) ;

Mambou (Jean) ;

Yagnema (Prosper) ;

Mouniongui (Benjamin) ;

Dombo-Diambou (Bertil) ;

N'Koukou (Dominique) ;

Soumbou (Raphaël) ;

N'Gatsé (Sébatien) ;

Gamba (Paul) ;

N'Gouabi (Césimir) ;

Packa (Pierre) ;

Enata (Louis) ;

N'Zaba (Etienne) ;

Kissita (Antoine) ;

Ossombo (Bernard) ;

Malonga (Jean) ;

Bouzanda (Gabriel) ;

Bilimba N'Goth (Justin) ;

Ayessa (Jean-Marie) ;

Missakiri (Marcel) ;

Moyen (Hubert) ;

Elega Essamou (Jean) ;

Makaya (Lazare) ;

Tchicaya (Jean-Florent) ;

Mahoukou (Emmanuel) ;

N'Goyi (Charles) ;

Mokemo (Gaston) ;

Movania (Emmanuel) ;

Assala Bennet (Christophe) ;

Obala (Anatole) ;

MM. Kimbembé (Noël) ;

Sondé (Jean) ;

Kambayolo (Bernabé) ;

Mayoulou N'Goko (Albert) ;

Massengo (Joseph) ;

Moukengué (Daniel) ;

Moungueri (Gaston) ;

Soussa (Jérôme) ;

Mouanga (Antoine) ;

Obey (Bernard) ;

Avignon (Raphaël) ;

Mampouya (Joseph) ;

Bokaka (Nicolas) ;

Issoko (Bernard) ;

Mme Berri née Lembé (Jacqueline) ;

MM. Bitémo (Simon) ;

Bolanzi (Gérard) ;

Keyé (Gabriel) ;

Kossa (Jean) ;

M'Ban (Rigobert) ;

Makela (Bienvenu) ;

Malonda (Théophile) ;

Mmes Matsima (Léa-Albertine) ;

Mayila née Bâfounda (Henriette) ;

MM. Mikiené (Joseph) ;

Moanda (Joël) ;

Sakamesso (Ignace) ;

Moutsassi (Joseph) ;

N'Dombi (Germain) ;

N'Gouanga (Oscar) ;

Voutoukidi (Jean-Pierre) ;

Banouanina (Jacques) ;

N'Gama (Paul) ;

Diatomba (Alphonse) ;

Bakoundika (Jean) ;

Bidié (André) ;

Boukoulou (Marius) ;

Boungou (Aloïse) ;

Malela (Adolphe) ;

Makosso (Jean-Claude) ;

Missamou (Jacques) ;

Mabiala Bakala (Paul) ;

Niamalo (Daniel-Vincent) ;

N'Zoutani (Alphonse) ;

Passi (Ambroise) ;

Dianianga (Basile) ;

Mme Mouila (Pierrette) ;

Mmes Nithoud (Odette) ;

Passy (Françoise) ;

Makaya (Christophe) ;

MM. Pezo (Bernard) ;

Makosso Bouity (Charles) ;

N'Gassaki (Jean-Pierre) ;

Mme Koubakebonga (Berthe) ;

MM. Ebambi (Célestin) ;

Lekibi (Gabriel) ;

M'Bou (Pascal) ;

M'Bani (Paul) ;

N'Guinou (Abraham) ;

Loufoua (Jacques) ;

Kissita (André) ;

Kebila (Antoine) ;

Kihindou (Joseph) ;

Kodia (Florent) ;

Mahoungou (Daniel) ;

Mansounga (Joseph) ;

Moutakala (Jean-Séverin) ;

N'Goteni (André) ;

N'Zihou (Gaston) ;

N'Zoutani (Bernard) ;

Siassia (Philippe) ;

Mme Bobianga (Angélique) ;

M. Douri (Alphonse) ;

Mme Katali née Miyalou (Delphine) ;

MM. M'Bemba (Alphonse) ;

M'Bongo (Georges) ;

Mombouli (Bernard) ;

Mombouli (Jean-Pierre) ;

Ombellé (Christophe) ;

Ondzié (Roger) ;

Ouambouamahomé (Zacharie) ;

Seinzor (Xavier) ;

Mme Tchibota (Antoinette) ;

MM. Loumouamou (Jean-Claude) ;

Fouawé (Gabriel) ;

Mafoumbou (Jacques) ;

Manoka (Dieudonné) ;

Mombouli (François) ;
 Lougamba (Georges) ;
 N'Tsiba (Edouard) ;
 Makaya (Jean-Marie) ;
 Tchikanda (Jean-Félix) ;
 Makaya (Jean-Baptiste) ;
 Djembo (Michel) ;
 Makayi Koutsimbouka (Gabriel) ;
 Kouna (Daniel) ;
 Kouniengomoka (Thomas) ;
 Conghot (Gabriel) ;
 Bitsindou (Bernard) ;
 Bampoutou (Edouard) ;
 Boukongou (Pierre-Justin) ;
 Bayakissa (Antoine) ;
 Kitsoukou (Joseph) ;
 Poudi Boungou (Casimir) ;
 Biangana (Daniel) ;
 Malounguidi (Mathurin) ;
 Biahouilla (Lucien) ;
 Moukala Pika (Antoine) ;
 N'Soumbou (Jean Marie) ;
 M'Bemba (Jean) ;
 Beboura (Jean-Claude) ;
 Ibara (Jean) ;
 Dianzenza (Josué) ;
 Melanda (Etienne).

Pour compter du 1^{er} octobre 1967 :

MM. N'Kolo (Faustin) ;
 M'Baleya (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 mai 1967, date d'admission au C.E.A.P. des intéressés, et pour compter du 1^{er} octobre 1967 en ce qui concerne M. N'Kolo (Faustin)

— Par arrêté n° 5112 du 16 novembre 1967, M^{lle} Lomba (Esther), institutrice-adjointe stagiaires en service dans la circonscription scolaire du Niari-Bouenza, est nommée directrice du centre élémentaire de formation professionnelle (filles) de Madingou.

Mme Mahoungou (Madeleine), née Moussounda, institutrice-adjointe de 2^e échelon, en service dans la circonscription scolaire de l'Equateur, est nommée directrice du centre élémentaire de formation professionnelle (filles) de Fort-Roussel ;

M^{lle} Mouila (Pierrette), institutrice-adjointe stagiaire, en service dans la circonscription scolaire du Niari, est nommée directrice du centre élémentaire de formation professionnelle (filles) de Mossendjo.

M^{lle} Vindou (Rebeca), institutrice-adjointe stagiaires, en service dans la circonscription scolaire de la Bouenza-Louessé, est nommée directrice du centre élémentaire de formation professionnelle (filles) de Sibiti.

Mme N'Dihoulou née Ouissa (M.Hélène), institutrice-adjointe stagiaire, en service dans la circonscription scolaire du Pool-Est, est nommée directrice du centre élémentaire de formation professionnelle (filles) de Boko.

Les directrices de C.E.F.P. ci-dessus désignées sont chargées de l'enseignement général dans leurs établissements respectifs.

Mme Birangui (Elisabeth), née Makanga, institutrice-adjointe de 2^e échelon, est chargée de l'enseignement général au centre élémentaire de formation professionnelle (filles) de Dolisie.

— Par arrêté n° 5249 du 24 novembre 1967, le personnel de l'enseignement dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

M. Mang-Benz (Raymond), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e échelon, précédemment en service à la direction des C.E.G. et cours normaux, est nommé secrétaire à l'enseignement secondaire.

M. Malonga (Antoine), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e échelon, précédemment en service au Niari, est nommé secrétaire à l'enseignement primaire élémentaire.

M. Ewengué (Jean-Marie), professeur de C.E.G. de 3^e échelon, précédemment directeur de C.E.G. à Brazzaville, est nommé secrétaire à l'enseignement moyen.

M. Degaly (Maurice), professeur technique adjoint de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement technique Sud à Pointe-Noire, est nommé secrétaire à l'enseignement technique.

RECTIFICATIF n° 5064/EN-DGE du 13 novembre 1967 à l'arrêté n° 512/ENCA du 4 février 1966 portant promotion de fonctionnaires des cadres de l'enseignement.

Au lieu de :

M. Koumba (Jean-Michel), en service à Dolisie, pour compter du 1^{er} avril 1966.

Lire :

M. Koumba (Jean-Marie), en service dans le Kouilou, pour compter du 1^{er} avril 1966.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion

— Par arrêté n° 5113 du 16 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques (Imprimerie nationale) de la République dont les noms suivent.

Ouvriers

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bemba (Arcade).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kouatouka (Antoine).

— Par arrêté n° 5204 du 21 novembre 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Imprimerie nationale) de la République dont les noms suivent :

Maitres-ouvriers

Pour le 2^e échelon à 30 mois :

M. Kouvouama (Marcelin).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Mahoua (Alexandre).

A 30 mois :

M. Kinshassa (Robert).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Lassy (Jean).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. Sita (Abel).

— Par arrêté n° 5114 du 16 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques (Imprimerie nationale) de la République dont les noms suivent :

Ouvriers

Au 3^e échelon :

M. Bemba (Arcade), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 5^e échelon :

M. Kouatouka (Antoine), pour compter du 1^{er} mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5205 du 21 novembre 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les maitres-ouvriers de la catégorie C des services techniques (Imprimerie nationale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC ; néant.

Maîtres-ouvriers

Au 2^e échelon :

M. Kouvouama (Marcelin), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 3^e échelon :

MM. Mahoua (Alexandre), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Kinshassa (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 5^e échelon :

M. Lassy (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 6^e échelon à 2 ans :

M. Sita (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

oOo

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Affectation.*

— Par arrêté n° 5093 du 13 novembre 1967, le personnel français des cadres de l'enseignement d'éducation physique et sportive, relevant du ministère de la coopération, reçoit les affectations suivantes :

Commune de Brazzaville :

M^{lle} Le Corré, professeur d'éducation physique et sportive est affectée au collège Javouhey et complément au Lycée Savorgnan de Brazza *Région de la Cuvette Congolaise* ;

M. Lancien Janick, professeur d'éducation physique et sportive au cours normal de Mouyondzi est affecté au cours normal de Fort-Roussel.

Les réquisitions de passage et de transport de bagages seront délivrées aux intéressés.

oOo

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE**

Vu la convention du 23 juin, 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant création de l'agence transéquatoriale des communications et les textes modificatifs subséquents,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — M. Vion (Robert), ingénieur en chef des travaux publics est nommé directeur général de l'agence transéquatoriale des communications (A.T.E.C.).

Art. 2. — Le présent acte qui prendra effet à compter de la date d'arrivée de M. Vion en Afrique équatoriale, sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 octobre 1967.

Le Président,
Colonel Jean-Bedel BOKASSA.

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**CESSION DE GRÉ À GRÉ**

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 mai 1967 approuvé le 17 novembre 1967 n° 289 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Poueba (Paul-Albert), un terrain de 1 225 mètres carrés, cadastré section E, parcelle 132, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

oOo

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**HYDROCARBURES**

— Il est porté à la connaissance du public, qu'une autorisation d'ouverture d'un dépôt se rangeant dans la 3^e classe des hydrocarbures de 1^{re} catégorie, est sollicitée par le Mobil Oil A.E. dans la concession de M. Widiaux à Loudimagare.

Toutes oppositions seront dignes d'être examinées avant le délai de 30 jours.

Après cette durée, toutes plaintes seront considérées comme nulles.

— Par récépissé n° 137/MFBM-M du 14 novembre 1967 la société Mobil Oil AE domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Djembo Domard (Germain), section V, Bloc 43, parcelle 26 à Pointe-Noire, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

— Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage de gas oil ;

— Une citerne de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

— Trois pompes de distributions.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**PRIMUS CLUB BOULISTE
BRAZZAVILLOIS**

Siège social : 59 rue Likouala, Poto-Poto - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 847/INT-AG-A.E.P en date du 14 août 1967, il a été déclaré une association dénommée :

Primus Club Bouliste Brazzavillois

But : disputer les championnats et les coupes de boules de la préfecture de la capitale et de la République du Congo.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE BOIS S O C O B O I S

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 de francs C.F.A.
porté à 120 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Registre du commerce : 552 B, Pointe-Noire
3 B, Dolisie

D'un acte sous signatures privées en date à Wiedenbruck du 15 décembre 1965, enregistré à Brazzaville le 29 mars 1967,

il appert que :

Le capital social qui s'élevait à 100 000 000 de francs CFA divisé en 2 000 parts de 50 000 francs CFA chacune a fait l'objet d'une augmentation de capital de vingt millions de francs CFA pour le porter à cent vingt millions de francs CFA par voie de création de quatre cents parts nouvelles, chacune de 50 000 francs CFA intégralement libérées par compensation avec la créance de la « Gerhard Wonneman Holzwerk GMBH » sur la « SOCOBOIS » et aussitôt attribuées à la « Gerhard Wonneman Holzwerk GMBH ».

Et que l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence de l'augmentation de capital précitée.

Enfin deux originaux dudit acte, dûment enregistrés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 24 mai 1967.

Pour extrait et mention :
Ph. GODET.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE DE BOIS S O C O B O I S

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 000 de francs C.F.A.
porté à 100 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Registre du commerce : 552 B, Pointe-Noire
3 B, Dolisie

D'un acte sous signatures privées en date à Wiedenbruck du 30 décembre 1964, enregistré à Brazzaville le 29 mars 1967,

il appert que :

Le capital social qui s'élevait à 50 000 000 de francs CFA divisé en 1 000 parts de 50 000 francs CFA chacune a fait l'objet d'une augmentation de capital de 50 000 000 de francs CFA pour le porter à 100 000 000 de francs CFA par voie de création de 1 000 parts nouvelles chacune de 50 000 francs CFA intégralement libérée par compensation avec la créance de la « Gerhard Wonnemann Holzwerk GMBH » sur la « SOCOBOIS » et aussitôt attribués à la « Gerhard Wonneman Holzwerk GMBH ».

Et que l'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence de l'augmentation du capital précitée.

Enfin deux originaux dudit acte, dûment enregistrés, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 24 mai 1967.

Pour extrait et mention :
Ph. GODET.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville le 18 juin 1966.

Entre :

M. Petit (Jacques) d'une part,

Et :

Mme Louis épouse Petit d'autre part,

ledit jugement régulièrement signifié et devenu définitif.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 250 du code civil.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1967